

DECISION DCC 20 - 432

DU 23 AVRIL 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Natitingou du 17 janvier 2020 enregistrée à son secrétariat le 20 janvier 2020 sous le numéro 0087/017/REC-20 par laquelle messieurs Moussa ADAM, Abou ZATO et Ignace A. MALONAWÉ, forment un recours en inconstitutionnalité de leur maintien en détention à la prison civile de Natitingou ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que les requérants exposent qu'ils sont poursuivis pour des faits d'association de malfaiteurs et d'abus de confiance aggravé et mis sous mandat de dépôt les 27 août et 08 septembre 2015 ; que leur détention provisoire a été renouvelée six fois et a dépassé les délais maximum de trente (30) mois et dix-huit (18) mois prévus pour de telles infractions par les articles 265, 266, 267, 406 et 408 *alinéas* 1 et 4 du code pénal ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de déclarer que leur maintien en détention est devenu arbitraire et donc contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le président du tribunal de première Instance de deuxième classe de Djougou expose que les requérants sont poursuivis pour des faits d'association de malfaiteurs et d'abus de confiance aggravé portant sur la somme de cent trente-sept millions neuf cent soixante-treize mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (137.973.599) francs CFA au préjudice de l'Organisation non gouvernementale BORNE Fonden et mis sous mandat de dépôt les 27 août et 08 septembre 2015 ; qu'après avoir été reçus par le juge des libertés et de la détention, tous les inculpés ont été à nouveau placés sous mandat de dépôt le 04 décembre 2015 ; qu'au cours de l'information judiciaire, la détention des intéressés a été successivement prolongée les 31 mai 2016, 29 novembre 2016, 30 mai 2017, 1^{er} décembre 2017, 30 mai 2018, 04 décembre 2018, 03 juin 2019 et 29 novembre 2019 ; que si les faits reprochés aux inculpés sont de nature criminelle, l'abus de confiance aggravé revêt un caractère économique et constitue un crime économique ; que, l'abus de confiance aggravé justifie la prolongation de la détention des inculpés plus de trois fois en application de l'article 147 *alinéa* 6 du code pénal ;

Considérant qu'il ajoute par ailleurs que le délai de présentation des inculpés à une juridiction de jugement est de cinq (5) ans pour les faits criminels qui leur sont reprochés et que ce délai n'est pas dépassé puisqu'il ne connaîtra son terme que le 27 août 2020 pour Moussa ADAM et Abou ZATO et le 08 septembre 2020 pour Ignace

A. MALONAWÉ ; que leur détention est donc régulière et n'a rien d'abusive ;

VU Les articles 6 et 7. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'article 147 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) dont les droits et devoirs proclamés font partie intégrante de la Constitution: « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que, selon l'article 7. 1.d) de la même charte : « *tout individu a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable* » ; qu'en outre, une jurisprudence de la Cour constitutionnelle a établi que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, les autorités judiciaires sont tenues aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 147 alinéas 2, 6 et 7 du code de procédure pénale, hormis les cas de procédure de flagrant délit, « *aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (6) mois* » ; « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (6) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (6) mois renouvelable trois (3) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (5) ans en matière criminelle ;*
- *trois ans (3) en matière correctionnelle » ;*

Considérant qu'il résulte de ces dernières dispositions que la détention provisoire de l'inculpé ne peut durer plus de six (6) mois ; qu'elle peut toutefois être prolongée pour la même durée ; que cette prolongation ne peut être renouvelée qu'une seule fois en matière correctionnelle et trois (3) fois en matière criminelle ; qu'il s'ensuit que la durée maximale de détention de l'inculpé au cours de la phase de l'instruction est de dix-huit (18) mois en matière correctionnelle et de trente (30) mois en matière criminelle ; que passés ces délais, l'inculpé doit être mis en liberté d'office ou présenté à une juridiction de jugement dans un délai maximum de trois (3) ans lorsqu'il est poursuivi pour délit et de cinq (05) ans lorsqu'il est poursuivi pour crime et ce, à partir de la date du premier mandat de dépôt ; que toutefois, lorsqu'il s'agit spécifiquement d'un crime de sang, d'une agression sexuelle ou d'un crime économique, la prolongation peut être renouvelée plus de trois fois sans que le délai de présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement n'excède cinq (5) ans à partir de la date du premier mandat de dépôt ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants sont poursuivis pour des faits d'association de malfaiteurs et d'abus de confiance aggravé portant sur la somme de cent trente-sept millions neuf cent soixante-treize mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (137.973.599) francs CFA au préjudice de l'ONG BORNE Fonden ; qu'il s'agit manifestement d'une infraction qui pourrait être qualifiée de crime économique justifiant ainsi le renouvellement de la prolongation au-delà de trois fois ;

Considérant par ailleurs que les inculpés sont en détention depuis les 27 août et 08 septembre 2015 ; qu'entre ces dates et le 20 janvier 2020, date de saisine de la Cour constitutionnelle, il s'est écoulé environ quatre (4) ans cinq (5) mois ; qu'il s'ensuit que le délai maximum de cinq ans pour être présenté à une juridiction de jugement n'est pas dépassé ; que, dès lors, la durée de détention des inculpés n'est pas anormalement longue et leur maintien en détention provisoire n'est pas arbitraire ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention de messieurs Moussa ADAM, Abou ZATO et Ignace A. MALONAWÉ n'est pas anormalement longue et leur maintien en détention provisoire n'est pas arbitraire.

La présente décision sera notifiée à messieurs Moussa ADAM, Abou ZATO et Ignace A. MALONAWÉ, au président du tribunal de première Instance de deuxième classe de Djougou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois avril deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU

Joseph DJOGBENOU